

DÉCISION DU MAIRE

Portant fixation des tarifs des activités périscolaires des écoles primaires

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental du Nord,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations de délégation de compétences du conseil municipal au Maire en date du 24 mai 2020, modifiée les 07 septembre 2020 et 16 novembre 2020,

Vu le changement de mode de fonctionnement de la restauration collective, de la garderie et de l'étude,

Considérant la mise en place d'un portail famille en ligne à destination des familles.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De fixer les tarifs de la restauration collective comme suit :

- 3,50 euros pour les enfants Caudrésiens
- 4 euros pour les enfants résidant à l'extérieur de Caudry
- 0,90 euros pour l'accueil du midi à la restauration scolaire, sans fourniture de repas, dans le cadre d'un PAI
- 10 euros pour les repas consommés non réservés

De fixer les tarifs de l'accueil et de l'étude, comme suit :

- 0,90 euros pour l'accueil du matin pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- 1 euro pour l'accueil du soir pour les maternelles ;
- 1,25 euros pour l'étude des écoles élémentaires.

Les tarifs seront mis en application à compter du 02 septembre 2024.

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État et inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Caudry.

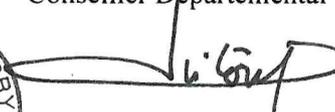
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caudry, le 27 mai 2024

Le Maire
Conseiller Départemental




Frédéric BRICOUT